

LE LOBBYISME EN MILIEU MUNICIPAL : DE QUOI S'AGIT-IL?

Par Louise Bourassa,
*Directrice des communications
Bureau du commissaire au lobbyisme*

Une entreprise de renom désire s'établir dans votre municipalité. Le règlement de zonage en vigueur fait cependant obstacle à la réalisation du projet envisagé.

Il s'agit d'un projet d'envergure et les services de Me Violon, avocat de la région, ont été retenus par l'entreprise ainsi que ceux d'un urbaniste et d'une personne connaissant bien l'administration municipale pour y avoir longtemps œuvré, afin d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et d'obtenir les modifications appropriées, notamment au règlement de zonage et au schéma d'aménagement.

L'une des premières démarches consiste à communiquer avec le directeur général de la municipalité pour lui faire part du projet de la cliente et des changements qui devront être apportés à la réglementation. Des rencontres ont également lieu avec le maire, le préfet, certains conseillers et fonctionnaires municipaux afin de les convaincre du bien-fondé de la demande.

La légitimité de ces démarches, à savoir les communications faites auprès de ces titulaires de charges publiques municipaux, est pour la première fois reconnue dans une loi qui qualifie ces interventions d'activités de lobbyisme et encadre leur exercice.

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme reconnaît que le lobbyisme est un moyen légitime d'accès aux institutions municipales et qu'il est dans l'intérêt public que le citoyen sache qui cherche à exercer une influence sur les décideurs. Cette loi vise essentiellement à rendre transparentes les activités de lobbyisme et à en assurer le sain exercice. Elle s'inscrit comme un élément de solution à la crise

de confiance dans les institutions politiques et administratives de notre société.

LE LOBBYISME EN MILIEU MUNICIPAL

En vertu de la Loi, constitue une activité de lobbyisme, toute communication orale ou écrite avec un titulaire de charges publiques en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérée, par la personne qui l'initie, comme étant susceptible d'influencer la prise de décision des autorités municipales relativement à :

- l'élaboration, la présentation, la modification ou le rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action;
- l'attribution d'un permis, d'une licence, d'un certificat ou d'une autre autorisation;
- l'attribution d'un contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public, d'une subvention ou d'un autre avantage pécuniaire.

Certaines activités sont cependant exclues de l'application de la Loi. C'est le cas, notamment, des représentations faites dans le cadre d'une séance publique d'une municipalité ou d'un organisme municipal, des représentations faites en réponse à une demande écrite d'un titulaire de charges publiques et des communications ayant pour seul objet de s'enquérir de la nature et de la portée des droits et obligations d'un client.

LES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES

Les titulaires de charges publiques sont les personnes à qui s'adressent les lobbyistes en vue d'influencer une prise de décision. Les titulaires de charges publiques municipaux visés par la présente loi sont :

- les maires;
- les conseillers municipaux ou d'arrondissements;
- les préfets;
- les présidents et autres membres du conseil d'une communauté métropolitaine;
- les membres du personnel de cabinet des personnes énumérées ci-dessus;
- les membres du personnel :
 - des municipalités;
 - d'une communauté métropolitaine;
 - d'une municipalité régionale de comté;
 - d'une régie intermunicipale;

- d'une société ou d'un conseil intermunicipal de transport;
- de l'Administration régionale Kativik;
- de tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux;
- de tout organisme que la Loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- de tout organisme dont le conseil d'administration est composé majoritairement de membres du conseil de la municipalité et dont le budget est adopté par celui-ci.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique actuellement aux municipalités de 10 000 habitants et plus. Il faut noter qu'à compter du 1er juillet 2005, toutes les municipalités du Québec seront visées.

LES LOBBYISTES

La Loi définit trois catégories de lobbyistes. La personne qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie est considérée comme un **lobbyiste-conseil**. Il peut s'agir notamment de spécialistes en relations publiques ou gouvernementales et de professionnels tels que les avocats, notaires, architectes, ingénieurs, urbanistes, etc., à qui un client confie le mandat d'influencer une prise de décision d'un titulaire de charges publiques visée par la Loi.

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise à **but lucratif** est un **lobbyiste d'entreprise**.

Enfin, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste, pour une partie importante, à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une organisation à **but non lucratif** est un **lobbyiste d'organisation**.

Comment interpréter l'expression « pour une partie importante »? La personne qui consacre au moins 20 % de son emploi ou de sa fonction à des activités de lobbyisme le fait « pour une partie importante ». Le temps de communication, de préparation et de suivi consacré par le lobbyiste, par les personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres person-

nes exécutant, pour le compte de l'organisation ou de l'entreprise, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités doit être pris en considération.

TRANSPARENCE ET SAIN EXERCICE DES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme participe au maintien et à l'amélioration de la confiance du public dans les institutions municipales. Tel que mentionné précédemment, cette loi a pour principaux objectifs de rendre transparentes les activités de lobbyisme et d'en assurer le sain exercice.

La mise en place d'un registre des lobbyistes participe à l'atteinte de l'objectif de transparence. Les lobbyistes doivent notamment y inscrire leur nom, celui de leur client et de l'institution municipale à laquelle ils s'adressent, ce sur quoi porte leurs activités de lobbyisme et la nature des fonctions occupées par la personne à qui ils s'adressent. Ce registre, accessible à tous, peut être consulté gratuitement sur place au Palais de Justice de Montréal, ou par Internet à l'adresse www.lobby.gouv.qc.ca. Non seulement ce registre permet-il aux citoyens de savoir, mais encore il devrait constituer un outil de travail indispensable aux titulaires de charges publiques municipaux.

Quant au sain exercice des activités de lobbyisme, celui-ci est assuré notamment par un code de déontologie qui sera adopté sous peu par le Commissaire au lobbyisme. Ce code préconisera des valeurs telles que l'honnêteté, l'intégrité et le professionnalisme dans les relations avec les titulaires de charges publiques municipaux.

COMMISSAIRE AU LOBBYISME

Le Commissaire au lobbyisme est désigné par l'Assemblée nationale à qui il rend compte. Il est donc indépendant de l'appareil gouvernemental.

La principale responsabilité du Commissaire au lobbyisme est de surveiller et de contrôler les activités de lobbyisme exercées non seulement auprès des institutions municipales, mais également auprès des institutions parlementaires et gouvernementales. Pour ce faire, il possède notamment des pouvoirs d'enquête et d'inspection, dont celui de pénétrer à toute heure

raisonnable dans l'établissement d'un titulaire de charges publiques ou dans celui où il exerce ses fonctions. Il peut également exiger des personnes présentes, tout renseignement relatif aux fonctions exercées par le titulaire de charges publiques et la production de tout document s'y rapportant.

En cas de manquement grave ou répété aux obligations de la Loi ou du code de déontologie, le Commissaire au lobbying peut entreprendre des procédures disciplinaires à l'égard des lobbyistes concernés. Des poursuites pénales peuvent également être intentées par le procureur général lorsque des lobbyistes contreviennent à certaines dispositions de la Loi ou au code de déontologie.

Le commissaire consacre par ailleurs beaucoup d'efforts pour faire connaître la nouvelle loi. Pour en savoir plus sur l'interprétation de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, vous pouvez communiquer avec le personnel du Bureau du commissaire au lobbying dont les coordonnées sont les suivantes :

Téléphone : (418) 643-1959
Sans frais : 1 866 281-4615
Télécopieur : (418) 643-2028
Courriel : commissaire@commissairelobby.qc.ca
Site Web : www.commissairelobby.qc.ca

André Buteau, avocat

Me André Buteau est juriste au Bureau du commissaire au lobbying.■